

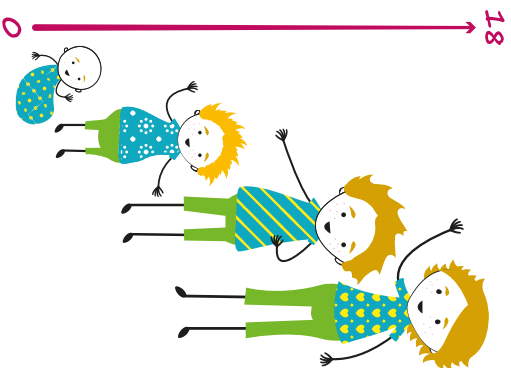


plier

Définition d'« enfant »

Article 1

Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.



plier
couper

Intérêt supérieur de l'enfant

Article 3

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de ces derniers doit être une considération primordiale. Lorsque des adultes ou des institutions prennent des décisions, ils devraient tenir compte des conséquences qu'elles auront pour les enfants.

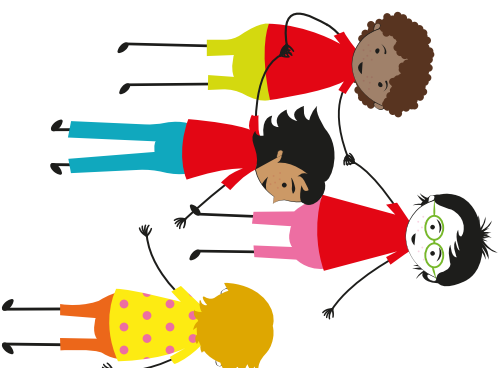


plier

Non-discrimination

Article 2

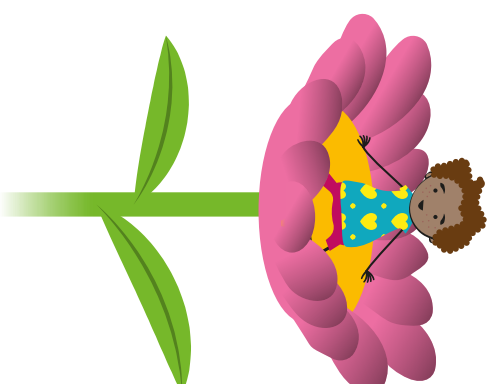
Tous les enfants sans exception possèdent ces droits, où qu'ils vivent, quels que soient leur langue, leur religion, leur culture et le métier de leurs parents, qu'ils soient fille ou garçon, riches ou pauvres et qu'ils aient un handicap ou non. Aucun enfant ne devrait être traité injustement, pour quelque raison que ce soit.



Droit à la vie et au développement

Article 6

Tout enfant a le droit de vivre et de bien grandir. Les Etats devraient assurer dans toute la mesure possible la survie et le bon développement de l'enfant.



plier

Enregistrement de la naissance, nom, nationalité et soins parentaux

Article 7

Tout enfant a droit à un nom, qui devrait être reconnu officiellement par l'État, et à une nationalité (droit d'avoir un pays).

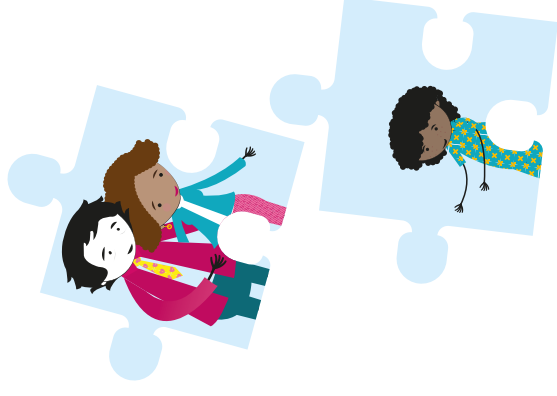


couper

Réunification de la famille

Article 10

Les enfants dont les parents vivent dans des pays différents devraient avoir le droit de circuler entre ces pays afin de rester en contact avec leurs parents ou de les rejoindre. Les États doivent respecter le droit qu'ont les enfants et leurs parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays.



plier

Non-séparation d'avec les parents

Article 9

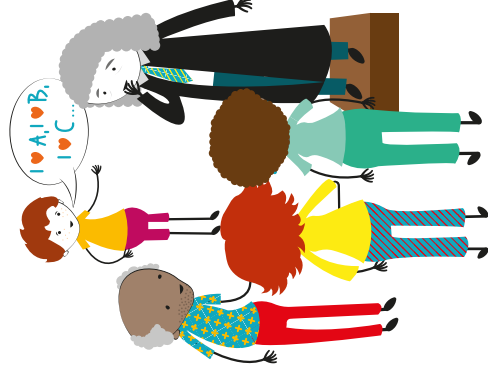
Les enfants ont le droit de vivre avec leurs parents, sauf si cela est mauvais pour eux (par exemple, si leurs parents les maltraitent ou les négligent). Les enfants séparés de leurs deux parents ont le droit de rester en contact avec eux, excepté si cela est contraire à leur intérêt.



Respect de l'opinion de l'enfant

Article 12

Les enfants ont le droit de dire librement ce qu'ils pensent des décisions les concernant et ont droit à ce que leurs opinions soient prises en compte.



plier

Liberté d'expression et d'information

Article 13

Les enfants ont le droit de rechercher, de recevoir et de partager des informations sous différentes formes (écriture, art, télévision, radio et internet) à condition qu'elles ne nuisent ni à eux-mêmes ni à autrui.

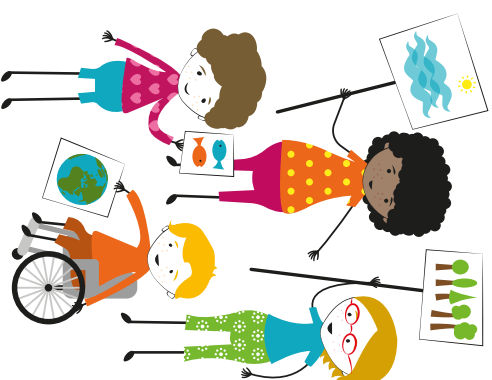


couper

Liberté d'association et de réunion pacifique

Article 15

Les enfants ont le droit de rencontrer d'autres enfants et de se réunir au sein de groupes et d'organisations dans la mesure où cela ne prive pas d'autres personnes de leur droit.



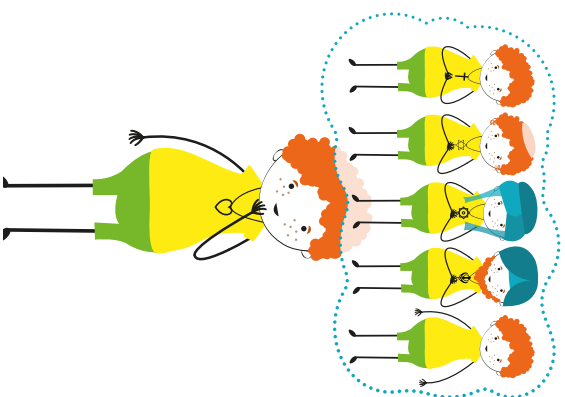
plier



Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 14

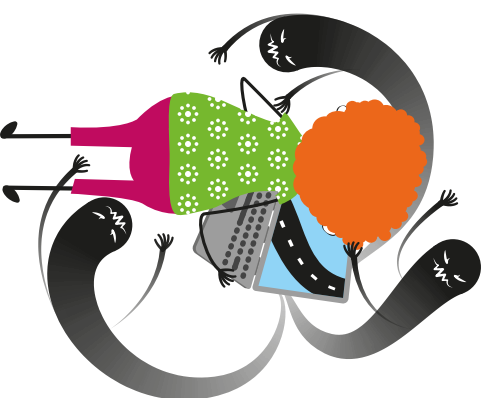
Les enfants ont le droit de penser et de croire ce qu'ils veulent et de pratiquer leur religion tant qu'ils n'empêchent pas d'autres personnes de jouir de leurs droits. Les parents devraient guider les enfants sur ces questions.



Protection de la vie privée, de l'honneur et de la réputation

Article 16

Les enfants ont droit au respect de leur vie privée. Nul ne doit porter atteinte à leur réputation, ni entrer chez eux, ouvrir leur courrier personnel, qu'il soit postal ou électronique, ou les déranger eux et leur famille sans raison valable.



plier

Accès à l'information et aux médias

Article 17

Les enfants ont le droit d'accéder à des informations fiables provenant de diverses sources, notamment de livres, de journaux et de magazines, d'émissions de télévision et de radio et d'internet. Les informations devraient être bénéfiques et compréhensibles pour les enfants.



couper

Protection de remplacement

Article 20

Les enfants privés de la protection de leurs parents doivent être confiés à des personnes qui respectent leur religion, leurs traditions et leur langue.

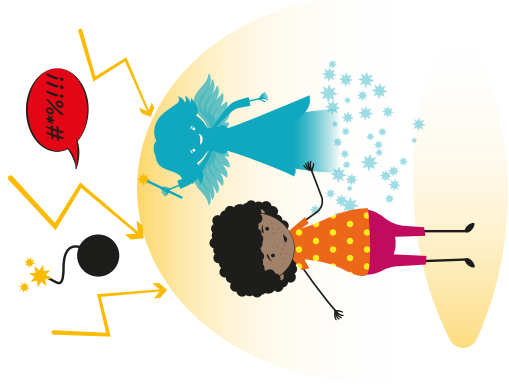


plier

Protection contre toutes les formes de violence, de mauvais traitements et de négligence

Article 19

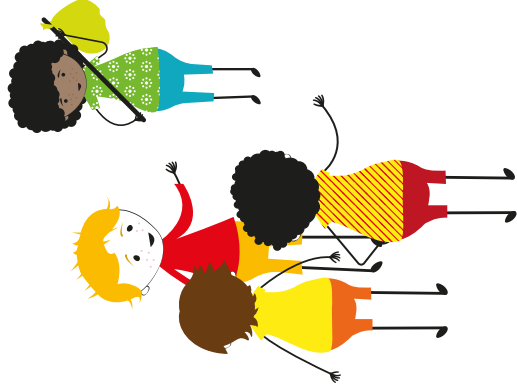
Les États devraient s'assurer que les enfants sont traités correctement et protégés contre la violence, les mauvais traitements et la négligence de la part de leurs parents ou de toute autre personne qui s'occupe d'eux.



Enfants réfugiés

Article 22

Les enfants qui ont quitté leur pays ou qui s'en sont enfuis parce qu'il n'était pas sûr ont le droit d'être protégés et soutenus. Ils ont les mêmes droits que les enfants nés dans leur nouveau pays.



plier

Enfants handicapés

Article 23

Les enfants ayant un handicap, quel qu'il soit, devraient recevoir une attention particulière, un soutien adapté et une éducation qui réponde à leurs besoins pour pouvoir sépanouir et mener une vie indépendante au sein de la collectivité, dans toute la mesure de leurs potentialités.

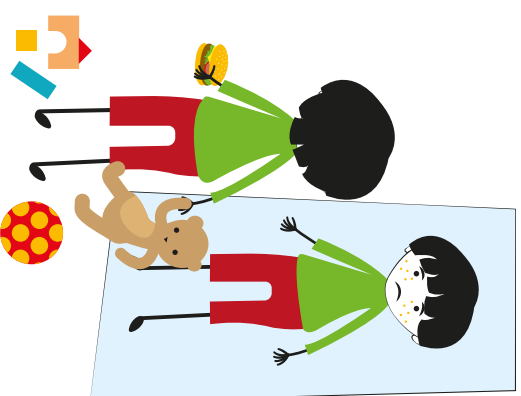


couper

Niveau de vie suffisant

Article 27

Les enfants devraient vivre dans de bonnes conditions, qui contribuent à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. Les États devraient apporter une aide aux familles qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour cela.



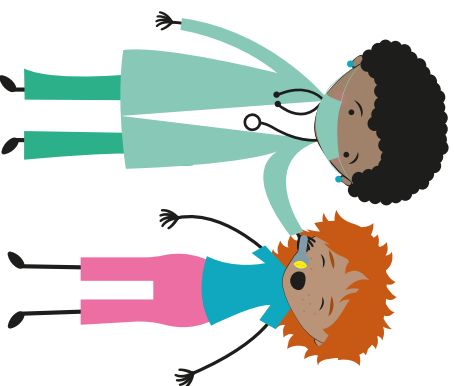
plier



Santé et services médicaux

Article 24

Les enfants ont droit à des soins de qualité, autrement dit d'avoir accès aux médicaments, aux hôpitaux et aux professionnels de santé. Ils ont également droit à l'eau potable, à une alimentation nutritive, à un environnement sain et à l'éducation nécessaire pour pouvoir rester en bonne santé. Les pays riches devraient aider les pays pauvres à réaliser ce droit.



Droit à l'éducation

Article 28

Les enfants ont droit à une éducation qui favorise l'épanouissement de leur personnalité et le développement de leurs talents et qui respecte les droits humains et les valeurs culturelles et nationales. L'enseignement primaire devrait être gratuit. La discipline dans les écoles devrait être appliquée dans le respect de la dignité humaine.

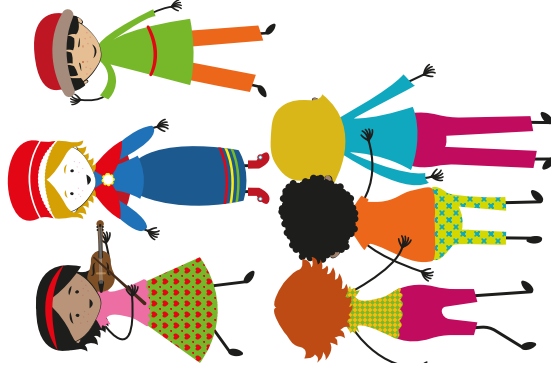


plier

Enfants de minorités ou de populations autochtones

Article 30

Les enfants ont le droit d'apprendre et de pratiquer les coutumes, la religion et la langue de leurs familles, qu'elles soient partagées ou non par une majorité sur le territoire.



couper

Travail des enfants

Article 32

Les États devraient protéger les enfants contre tout travail dangereux pour leur santé ou leur développement, préjudiciable à leur éducation ou qui pourrait être une forme d'exploitation.

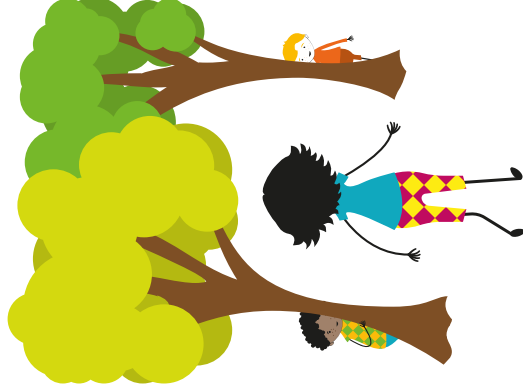


plier

Loisirs, activités créatives et culturelles

Article 31

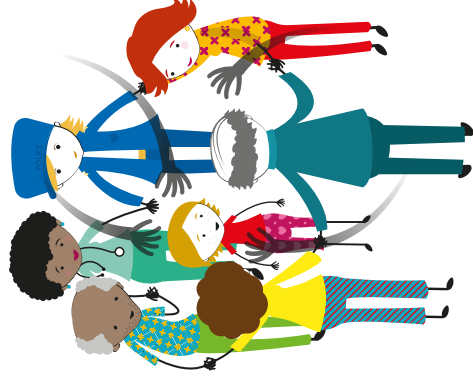
Les enfants ont le droit de se reposer, de jouer et de pratiquer un large éventail d'activités créatives et culturelles.



Protection contre les abus sexuels, la traite, la vente et l'enlèvement

Articles 34 and 35

Les États doivent protéger les enfants contre les abus sexuels. Ils doivent s'assurer que les enfants ne sont pas enlevés, vendus ou emmenés dans d'autres pays pour y être exploités.



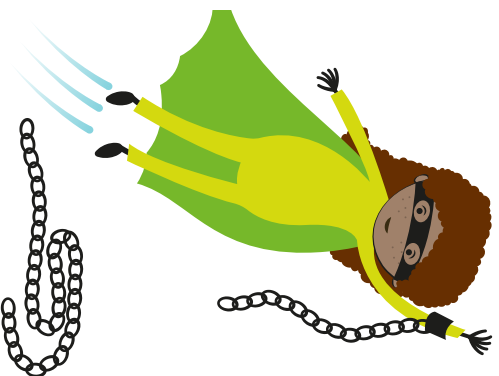
plier

 couper

Protection contre la torture, les traitements dégradants et la privation de liberté

Article 37

Nul n'a le droit de soumettre un enfant à des punitions cruelles ou violentes. Si un enfant enfreint la loi, il ne devrait pas être mis en prison avec des adultes et devrait pouvoir rester en contact avec sa famille.



Protection des enfants lors de conflits armés

Article 38

Les États doivent veiller à ce que les enfants touchés par un conflit armé soient protégés et pris en charge. Les enfants de moins de quinze ans (moins de dix-huit ans dans la plupart des pays européens) ne devraient pas être autorisés à s'engager ou à participer directement aux hostilités. Les enfants présents dans les zones de conflit devraient bénéficier d'une protection spéciale.

